



STATUTS DE L'ASSOCIATION



Préambule

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du dimanche 9 juin 2024.

L'association CONTREPIED a été créée en 1990 pour rassembler les personnes LGBT+ et au-delà autour de la pratique du volley-ball.

Aujourd'hui, CONTREPIED est une association structurée, une référence du monde sportif LGBT+ national et international, solidaire des causes et des luttes des personnes LGBT+.

CONTREPIED est une association inclusive et mixte : les personnes participent à égalité aux activités et à la vie de l'association sans distinction de sexe ou de genre.

CONTREPIED est une association de sport loisir amateur où la compétition et l'excellence ont leur place, en conservant toujours un esprit de convivialité et d'humilité. De même, quel que soit son niveau de jeu, tout le monde a sa place, a droit au respect des autres adhérentes et adhérents et a droit à la même considération du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'association.

I. Association

I.1 - Il est créé entre les adhérentes et les adhérents aux présents statuts l'association CONTREPIED régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est installé à Paris.

I.2 L'association adhère aux valeurs humanistes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et se fixe pour but :

- d'assurer la pratique du volley-ball ;
- de promouvoir et réaliser des manifestations sportives en ce domaine en France et à l'étranger, ceci contre toute discrimination sexuelle ou de genre, raciste, politique, religieuse et pour l'intégration dans le domaine sportif des personnes LGBT+ ;
- de soutenir ses membres à participer à des manifestations sportives de volleyball, organisées par l'association CONTREPIED ou autres associations respectueuses des valeurs de l'association. Ce soutien est apporté notamment de manière logistique (réunions d'information, organisation commune etc) ou financière, dans le cadre du Fonds De Solidarité dont le règlement est annexé au Règlement Intérieur de l'association.

I.3 - CONTREPIED est ouverte à tous et toutes dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

I.4 - CONTREPIED s'autorise, sous l'impulsion du Conseil d'Administration, à soutenir et accompagner les actions des structures auxquelles elle est elle-même adhérente.

I.5 - L'association se donne tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts qu'elle se fixe.

I.6 - L'association se compose de différentes catégories de membres aussi qualifiés d'adhérentes et d'adhérents.

Toute personne physique majeure, jouissant de ses droits civils et de la capacité juridique peut devenir membre de CONTREPIED après avoir souscrit aux formalités administratives inscrites au Règlement Intérieur et après s'être acquittée du montant de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration statue chaque année sur le montant de différents types de cotisation et sur les demandes d'adhésion.

I.7 - La qualité de membre de l'association implique l'adhésion entière et absolue :

- aux présents Statuts ;
- au Règlement Intérieur ;
- aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Toutes les personnes adhérant à l'association sont astreintes au respect des dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est responsable des engagements contractés par l'association. L'ensemble des ressources de l'association seul en dépend.

I.8 - En cas de manquement aux présents Statuts et/ou au Règlement Intérieur, tout membre de CONTREPIED peut faire l'objet d'une procédure de sanctions dont les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur (cf. Article IX).

I.9 - Toute cotisation versée à CONTREPIED reste acquise.

I.10 - La qualité de membre de CONTREPIED se perd :

- par le non-renouvellement de l'adhésion ;
- par la démission adressée au secrétariat ;
- par le décès pour les personnes physiques, la dissolution ou la liquidation pour les personnes morales ;
- par sanction, selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

II. L'Assemblée Générale

II.1 - L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des adhérentes et adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit en présentiel et/ou en distanciel en fonction des modalités mises en place par le Conseil d'Administration.

II.2 - Les membres de CONTREPIED sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date prévue. La convocation, envoyée par voie électronique, fait mention de l'ordre du jour exact de l'Assemblée Générale.

II.3 - En cas d'absence, tout membre peut donner sa procuration écrite ou électronique accompagnée de sa carte d'adhérente ou d'adhérent ou d'une pièce d'identité à un autre membre. Un maximum de deux (2) procurations est accepté par membre.

II.4 - Tout vote tenu lors d'une Assemblée Générale peut être électronique tant qu'il respecte les modalités prévues dans les présents Statuts.

II.5 L'Assemblée Générale Ordinaire

II.5.1 – L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an.

II.5.2 - Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé au tiers (1/3) des membres. Si le quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale Ordinaire est alors convoquée en seconde session dans un délai de quinze (15) jours au moins et de vingt-cinq (25) jours au plus. Le quorum est fixé au quart (1/4) des membres en seconde session.

II.5.3 - La présidente ou le président en exercice préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration l'assistent. La ou le secrétaire tient les minutes de l'Assemblée et en rédige le procès-verbal.

II.5.4 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend et peut approuver ou rejeter les rapports établis par le Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice qui doivent lui être présentés dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture dudit exercice et elle en donne quitus par un vote à la majorité absolue.

II.5.5 - Par vote à la majorité absolue, l'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'adhésion et le renouvellement annuel à toute association ou fédération proposée par le Conseil d'Administration. Sur décision du Conseil d'Administration de CONTREPIED, l'association peut adhérer à une fédération ou une association à condition que les objectifs poursuivis par cette dernière n'entrent pas en conflit avec les objectifs définis à l'article I.2. Les mêmes dispositions s'appliquent pour le retrait d'une association dont CONTREPIED serait membre.

II.5.6 - Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat est arrivé à expiration. Le vote a lieu à la majorité simple selon un mode de scrutin nominal à un seul tour, à bulletin secret. Quinze (15) jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, la ou le secrétaire publie les postes du Conseil d'Administration à pourvoir et ouvre le dépôt des candidatures. Toutes les candidatures doivent être déposées auprès de la secrétaire ou du secrétaire au plus tard sept (7) jours avant l'Assemblée Générale. À la clôture du dépôt de candidature, la ou le secrétaire rend publique la liste des personnes ayant candidaté ainsi que leurs professions de foi.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque candidat et chaque candidate dispose d'au plus cinq (5) minutes pour présenter son acte de candidature ou pour en faire lecture par la ou le secrétaire en cas d'absence. Au décompte des voix, les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages sont élues, dans la limite des postes à pourvoir, à condition d'atteindre le minimum de 10% du nombre de votantes et votants. Toute candidature ayant recueilli un minimum de 10% du nombre de votantes et votants mais n'ayant pas été retenue obtient automatiquement le rôle de suppléant ou suppléante (rôle voir III.2.2).

II.6 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

II.6.1 - L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur convocation de la présidente ou du président sur décision à la majorité qualifiée (2/3) des membres du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart (1/4) des adhérentes et adhérents.

II.6.2 - Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée par la présidente ou le président, l'Assemblée est présidée par la présidente ou le président en exercice. Dans les autres cas, l'Assemblée est présidée par la ou le secrétaire assisté des personnes ayant convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire.

II.6.3 - Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé à la moitié (1/2) des membres de CONTREPIED. Si le quorum n'est pas atteint en première session, l'Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée en seconde session dans un délai de quinze (15) jours au moins et de vingt-cinq (25) jours au plus. Le quorum est fixé au tiers (1/3) des membres en seconde session extraordinaire.

II.6.4 - L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie en session extraordinaire procède à l'examen de l'ordre du jour fixé lors de la convocation.

II.6.5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ratifie la révision des présents Statuts soumise par le Conseil d'Administration, ou toute révision proposée par au moins un tiers (1/3) des adhérentes et adhérents. L'adoption de la révision statutaire se fait à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Sauf disposition contraire, la révision statutaire prend effet dès son adoption ou au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

II.6.6 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

II.6.7 - La dissolution de l'association peut être prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par la présidente ou le président. La décision est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés. L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation dont elle fixe les pouvoirs. S'il y a lieu, l'actif net est attribué à toute institution poursuivant les mêmes buts que CONTREPIED, le cas échéant l'actif net est dévolu conformément à l'article neuvième de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

III. Le Conseil d'Administration

III.1 - L'association garantit à tous ses membres un accès égal aux postes de direction, sans discrimination pour les femmes, les hommes ou toute autre personne, indépendamment de leur identité de genre.

L'association est administrée par un conseil composé de six (6) à douze (12) membres élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérentes et adhérents de l'association.

III.2 - Élection au Conseil d'Administration

III.2.1 - Chaque année, l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire renouvelle la moitié des sièges du Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans et pourvoit au remplacement des administrateurs ou administratrices démissionnaires pour une durée d'un (1) an selon les dispositions fixées à l'article II.5.6 des présents Statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

III.2.2 - Suppléantes et suppléants : les personnes candidates non élues au Conseil d'Administration seront automatiquement suppléantes classées dans l'ordre croissant d'obtention des voix (10% minimum pour tout administrateur ou administratrice). Cette personne suppléante peut être sollicitée en cours d'année dans le cas d'une vacance de poste au Conseil d'Administration. Après avoir été sollicitée, elle pourra si elle le souhaite assumer le poste d'administrateur ou d'administratrice jusqu'à la tenue des prochaines élections en Assemblée Générale Ordinaire.

III.2.3 - Si la composition du Conseil d'Administration n'atteint pas le minimum requis de six (6) membres élus, la présidente ou le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire afin de pourvoir au remplacement des sièges vacants.

III.2.4 - Le Conseil d'Administration, réuni dans un délai d'au plus quinze (15) jours consécutifs au renouvellement de ses sièges, élit pour un (1) an les membres du Bureau. La désignation du Bureau peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel par vote à la majorité absolue, à mains levées ou, sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, à bulletin secret. La présidente ou le président du Bureau assure la présidence du Conseil d'Administration et de l'association (cf. Article IV relatif à la composition du Bureau).

III.2.5 - Tout membre du Conseil d'Administration souhaitant démissionner de son mandat doit notifier sa démission par écrit au Secrétariat qui en donnera lecture lors de la séance suivante du Conseil. Dès lors que la démission a été notifiée au Conseil d'Administration, le membre démissionnaire est déchargé de tous ses mandats auprès du Conseil et retrouve la qualité de membre.

Tout membre du Conseil d'Administration absent lors de trois (3) séances consécutives est jugé comme démissionnaire sauf circonstances exceptionnelles validées par le Conseil d'Administration. La ou le secrétaire notifie la démission lors de la séance suivante.

III.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

III.3.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois, en présentiel de préférence ou à défaut en distanciel, et à chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou le président, ou sur demande d'au moins trois (3) de ses membres. Le Conseil d'Administration siège valablement en présence de la moitié de ses membres plus un, dont au moins deux (2) membres du Bureau. Sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, les votes ont lieu à bulletin secret. Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une seule voix lors des votes sans bénéfice de procuration des membres absents. La ou le secrétaire communique l'ordre du jour de la séance aux membres du Conseil d'Administration et le publie aux adhérentes et aux adhérents. Lorsque le compte-rendu de séance a été adopté, le ou la secrétaire le met à disposition de l'ensemble de l'association.

III.3.2 - À l'issue des délibérations, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. Lorsque les délibérations n'aboutissent pas à une formulation pouvant être soumise au vote du Conseil d'Administration, la poursuite du débat est remise à la séance suivante sous réserve que la situation ne revêt pas un caractère urgent.

III.3.3 - Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu à un devoir de réserve et ne peut porter de jugement public des décisions adoptées par celui-ci. Pour éclairer ses délibérations, le Conseil d'Administration peut inviter en séance des adhérentes et des adhérents qui pourront s'exprimer sur des sujets spécifiques sans droit de vote.

III.3.4 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser toute décision qui ne relève pas des dispositions spécifiques d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

III.3.5 - Par décision adoptée à la majorité qualifiée (2/3), le Conseil d'Administration peut faire délégation à un ou plusieurs membres d'une partie de ses pouvoirs dans un domaine d'activité spécifique et pour une durée déterminée n'excédant pas un (1) an.

III.3.6 - Le Conseil d'Administration contrôle et sanctionne l'exercice des prérogatives des Commissions qu'il a formées. Pour chaque Commission, il nomme un ou une Responsable de Commission.

III.3.7 - Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, une administratrice, sa conjointe ou son conjoint, ou bien un ou une proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration. Cela fera l'objet d'une présentation pour information à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

IV. Le Bureau

IV.1 - Le Bureau composé de membres élus par le Conseil d'Administration pour un an parmi ses membres comme l'indique l'article III.2.4 comprend :

- un président ou une présidente ;
- un trésorier ou une trésorière ;
- un secrétaire ou une secrétaire.

Chaque membre du Bureau peut être secondé par un adjoint ou une adjointe membre du Conseil d'Administration et décider alors de ses rôles et devoirs. L'élection des personnes adjointes respecte les modalités de l'article III.2.4.

Le Bureau expédie les affaires courantes, applique ou fait appliquer les décisions du Conseil d'Administration et effectue tous les actes nécessaires à la vie de l'association.

Les membres du Bureau se réunissent chaque fois que cela est nécessaire ou sur convocation de la présidente ou du président, ou de la ou du secrétaire.

La présidente ou le président consulte le Bureau sur les questions qu'il définit. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue. Sur demande d'au moins un membre du Bureau, les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une seule voix lors des votes sans bénéfice de procuration des membres absents. Sur demande d'au moins un membre du Bureau, les votes ont lieu à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante. La présidente ou le président peut organiser des réunions physiques, à distance ou des consultations écrites.

Le Bureau tient informé en séance le Conseil d'Administration des décisions qu'il a prises et des affaires en cours. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Bureau, le Conseil d'Administration procède à de nouvelles élections dans les conditions de l'article III.2.4

IV.2 - Au début de chaque exercice, le Bureau établit un budget prévisionnel pour l'exercice à venir y compris le montant de la cotisation annuelle et le soumet au Conseil d'Administration pour délibération. Le budget prévisionnel définitif adopté par le Conseil d'Administration ainsi que toute décision budgétaire modificative sont publiés et mis à disposition des membres de l'association.

IV.3 - La présidente ou le président : convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Elle ou il rend compte devant le Conseil d'Administration des décisions du Bureau et devant l'Assemblée Générale des décisions du Conseil d'Administration. La présidente ou le président représente CONTREPIED dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

IV.4 - La vice-présidente ou le vice-président appuie l'action et seconde la présidente ou le président dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues. Elle ou il a la charge et la responsabilité des dossiers qui lui ont été spécifiquement confiés par le Conseil d'Administration. Avec la présidente ou le président, elles ou ils forment la présidence.

En cas d'empêchement temporaire de la présidente ou du président, cette dernière est remplacée ou ce dernier est remplacé par la vice-présidente ou le vice-président. Le cas échéant, la secrétaire ou le secrétaire prend le relais.

IV.5 - La secrétaire ou le secrétaire : elle est chargée ou il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la tenue des différents registres officiels de CONTREPIED. Elle ou il a la charge de la rédaction des procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau.

Elle ou il en assure la transcription dans les registres de l'association et la publication aux membres uniquement pour les conseils d'administration. La ou le secrétaire assure l'exécution des formalités prescrites par la loi. La ou le secrétaire est garant du respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur dans tous les actes du Bureau et du Conseil d'Administration. La ou le secrétaire rassemble les différents documents produits par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et les Commissions et en garantit seul l'authenticité. La liste et les informations nominales se rapportant aux membres de l'association sont maintenues par la ou le secrétaire qui seul en certifie l'exactitude et en contrôle la publication dans le respect de la vie privée de chacun et de chacune conformément aux lois applicables. Le ou la secrétaire peut déléguer une partie de ses charges à son adjoint ou son adjointe. Ensemble, elles ou ils forment le secrétariat.

IV.6 - La trésorière ou le trésorier : elle est chargée ou il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. La trésorière ou le trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance de la présidente ou du président. Elle ou il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion. La trésorière ou le trésorier élabore les pièces comptables de l'exercice et les produits à tout membre du Conseil d'administration qui en fait la demande. La trésorière ou le trésorier alerte le Conseil d'Administration de tout incident qui compromettrait l'application du budget établi. La trésorière ou le trésorier peut déléguer une partie de ses charges à son adjoint ou son adjointe. Ensemble, elles ou ils forment la trésorerie.

V. Divers

V.1 - Les présents Statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Des modifications du Règlement Intérieur pourront intervenir par décision à la majorité renforcée (2/3) des membres du Conseil d'Administration. Ces propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. Celui-ci doit informer les membres de l'association des révisions du Règlement Intérieur adoptées.

Fait à Paris le 9 juin 2024,

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

